

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19,
RLRQ, c. S-2.2, r. 2020-063**

1. Arrête ce qui suit:

Que, sauf dans une résidence privée ou ce qui en tient lieu, il soit interdit à quiconque d'organiser ou de participer à une activité de karaoké;

Qu'un titulaire de permis de bar soit tenu de consigner dans un registre les noms, numéros de téléphone et, le cas échéant, adresses électroniques de tout client admis dans son établissement;

Que, pour être admis dans un établissement d'un titulaire d'un tel permis, tout client soit tenu de divulguer les renseignements nécessaires aux fins de la tenue de ce registre;

Que les renseignements consignés à ce registre ne puissent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique et ne puissent être utilisés par quiconque à une autre fin;